

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1806885/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Versol  
Juge des référés

---

La juge des référés

Ordonnance du 22 mai 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 1<sup>er</sup> et 17 mai 2018,  
Mme ] . représentée par Me Journeau, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 30 mars 2018 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français, ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer pendant le temps de cet examen une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à exercer une activité salariée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à Me Journeau sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou au titre du seul article L.761-1 du code de justice administrative en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision attaquée préjudicie de façon grave et immédiate à sa situation ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée par les moyens suivants :
  - le préfet de police a méconnu son droit à être entendue en application de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
  - la motivation de la décision attaquée est insuffisante ;

- la décision du préfet de police est entachée de l'incompétence de son signataire ;
- elle justifie de l'authenticité des actes d'état civil la concernant ;
- elle remplit les conditions prévues par les 2° bis et 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour se voir délivrer un titre de séjour ;
- la décision litigieuse a été prise en violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 mai 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par Mme            n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête enregistrée le 1<sup>er</sup> mai 2018 sous le numéro 1806886 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Versol pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Versol a lu son rapport et entendu Me Journeau, conseil de Mme           , présente, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et Me Floret, représentant le préfet de police qui maintient ses conclusions.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. Mme [REDACTED], ressortissante guinéenne entrée en France le 20 février 2015 selon ses déclarations, en tant que mineure isolée, a sollicité en septembre 2017 un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », sur le fondement des 2° bis et 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par décision du 30 mars 2018, notifiée le 4 avril 2018, le préfet de police lui a refusé la délivrance du titre de séjour sollicité.

En ce qui concerne l'urgence :

4. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. La décision du 30 mars 2018 par laquelle le préfet de police a refusé de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour fait obstacle au renouvellement du contrat jeune majeur dont l'intéressée est titulaire et qui conditionne la poursuite de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Mme [REDACTED] se déclarant dépourvue de famille en France et sans ressources, la décision attaquée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts et à la situation de la requérante, dont le projet de poursuivre des études se trouve en outre compromis. Dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence doit donc être considérée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

6. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) / 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée* ».

7. Pour rejeter la demande de titre de séjour de Mme [REDACTED], le préfet de police s'est fondé sur la circonstance que des actes d'état civil produits par l'intéressée sont des faux et qu'elle ne justifie pas ainsi de son identité, de sa nationalité ni de l'âge de son placement sous la tutelle de la présidente du Conseil de Paris au titre de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'intéressée produit une carte d'identité consulaire, attestant de son immatriculation à la section consulaire de l'ambassade de Guinée à Paris, délivrée le 12 mai 2016, ainsi qu'un passeport délivré par l'ambassade de la République de Guinée en France, valable du 12 mai 2016 au 12 mai 2021, documents attestant de son identité, de sa nationalité et de son âge et dont le préfet ne conteste pas l'authenticité. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. La présente ordonnance implique que le préfet de police procède au réexamen de la situation de la requérante dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Mme [ ] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Journeau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Journeau de la somme de 1 000 euros.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [ ] est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision de préfet de police en date du 30 mars 2018 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de Mme [ ], dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve que Me Journeau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Journeau la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [ ] et au préfet de police.

Fait à Paris, le 22 mai 2018.

La juge des référés,

F. VERSOL

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.